



Section Suisse de FIAN

Mouvement international pour le Droit à se nourrir

Préambule

CONSCIENT du droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim et conscient du devoir de garantir ce droit à tous ;

CONSIDERANT

(a) que tous les continents pourraient produire suffisamment de nourriture pour leurs populations ;

(b) que dans de nombreux pays, même ceux où la production par tête d'habitant a augmenté, il subsiste de nombreuses victimes de sous-alimentation et risques de famine ;

(c) que les causes de cette situation sont, entre autres, les inégalités sociales, l'oppression et l'injustice ;

CONVAINCU que la faim peut être vaincue en s'attaquant aux causes et en aidant à éliminer les obstacles politiques, sociaux et économiques qui empêchent les victimes de la faim de bénéficier effectivement de leur droit fondamental à l'alimentation et surtout leur droit à se nourrir eux mêmes ;

AFFIRMANT

(a) que les causes de la sous-alimentation de nombreux peuples sont entre autres, l'abandon et la destruction des structures rurales, sociales et participatives, de production alimentaire, entraînant entre autres la dégradation de l'environnement humain et physique ;

(b) que la faim en tant qu'une violation de Droits de l'Homme ne peut être séparée de l'oppression structurelle et individuelle ;

(c) que les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont étroitement interdépendants et indivisibles et qu'une même attention doit être accordée à la progression, au soutien et à la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

Les personnes présentes à l'assemblée générale constitutive du 31 mai 1995, ont décidé de créer la section Suisse de FIAN et ont adopté les statuts ci-dessous, qui ont été révisé par l'assemblée générale du 26 mars 2013.

STATUTS

Nom, but et Siège

Article premier

La « section Suisse de FIAN – FoodFirst Information & Action Network » est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

Article 2

La Section Suisse de FIAN est membre de FIAN International et adhère aux buts, principes et méthodes de celle-ci.

Article 3

La section Suisse de FIAN est une association d'intérêt public à but non lucratif, dont le but est de promouvoir des mesures visant :

- > Á réaliser dans le monde entier le Droit à l'alimentation (Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels) en tenant particulièrement compte du droit de l'individu ou du groupe à se nourrir par eux-mêmes,
- > Au respect des autres Droits de l'Homme, en particulier ceux des groupes ou des personnes victimes de discrimination,
- > Á la tolérance dans tous les domaines de la culture et de la compréhension des peuples.

La section Suisse de FIAN adhère en outre aux buts de FIAN International décrits comme suit :

Contribuer au respect des pactes internationaux des Droits de l'Homme dans le monde entier, en œuvrant pour imposer le droit des individus à l'alimentation et surtout le droit des groupes et des personnes menacées par la faim et la sous-alimentation, à se nourrir eux-mêmes ; en particulier les petits fermiers, les petits métayers, les ouvriers agricoles, les paysans sans terre, les populations indigènes et tous ceux dont les droits à la terre ou les droits d'ouvriers agricoles sont menacés ou auxquels on a porté atteinte.

Dans le cadre de son travail, FIAN préserve son indépendance à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel.

Article 4

Le siège de l'association est à Genève.

Membres

Article 5

Les membres de l'association sont :

- Des individus,
- Des groupes régionaux,
- Des donateurs.

Article 6

L'admission se fait sur demande écrite auprès du comité.

Article 7

Les groupes régionaux se composent de trois membres individuels au moins. L'intégration dans un groupe s'effectue conformément au cadre de travail déterminé par l'association.

Les membres des groupes régionaux sont également membres à titre individuel de l'association.

Article 8

Le désengagement d'un membre se fait par déclaration écrite au comité au moins trois mois à l'avance.

Article 9

L'exclusion d'un membre est décidée par le comité, après avoir donné au membre concerné la possibilité de s'exprimer, et peut se faire pour les raisons suivantes :

- > Non-paiement de la cotisation dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- > Lorsqu'un membre agit à l'encontre des buts et des objectifs de l'association, ne se sert pas des méthodes préconisées par l'association ou ne respecte pas les stipulations des statuts.

Méthodes

Article 10

L'association poursuit son but par la coopération avec FIAN-International et des groupes et individus actifs dans le domaine du développement et des Droits de l'Homme par la défense et la promotion sur le plan national et international, du droit de l'homme à l'alimentation.

Ceci se fait entre autre par :

- (a) la documentation sur les violations des droits de l'homme à l'alimentation,
- (b) l'information au public,
- (c) des actions préventives contre des violations du droit de l'homme à l'alimentation.

Organes

Article 11

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Secrétariat national
4. Deux Contrôleurs des comptes

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale a lieu chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Le comité ou l'assemblée générale, ou encore un dixième des membres en faisant la demande par écrit avec l'indication du but, peuvent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le comité convoque l'assemblée générale par écrit avec indication de l'ordre du jour, par avis individuel à chacun des membres au plus tard vingt jours à l'avance.

Article 13

L'assemblée générale est conduite par le Président, à son défaut par le vice président.

Article 14

Tous les membres individuels ont le droit de vote.

Les décisions et les élections de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, à main levée ou par bulletin secret.

Si un second tour est nécessaire, la majorité simple suffit.

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association requièrent la majorité des trois quarts.

Article 15

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association et dispose des compétences suivantes :

1. L'élection et la révocation du comité, du président et des contrôleurs des comptes,
2. L'acceptation du rapport annuel du comité,
3. L'acceptation des comptes annuels et du rapport des contrôleurs,
4. La décharge du comité,
5. L'acceptation d'une décision par le comité de l'exécution d'un membre,
6. L'acceptation du budget,
7. La modification des statuts,
8. La dissolution de l'association.

Le Comité

Article 16

Le Comité comprend au moins cinq membres.

Son Président est le Président de l'association.

Le Comité et le Président sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les membres du comité doivent autant que possible représenter les différentes parties du pays.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un membre le requiert.

Le comité peut prendre des décisions quand la moitié de ses membres sont présents, à la majorité des membres présents.

A égalité des voix le Président tranche.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre du comité ne demande une délibération orale. Une décision par circulation requiert l'unanimité des membres du comité.

Article 17

Le comité est compétent pour tous les objets que la loi et les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Il peut désigner un secrétaire permanent et/ou un secrétariat national, dépendant des besoins de l'association, qui participe avec voix consultative à ses délibérations.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le secrétariat permanent et /ou le secrétariat national

Article 18

Si le comité décide que le but de l'association en serait mieux avancé, il peut désigner un secrétaire permanent et/ou un secrétariat national, qui sera indemnisé par un salaire correspondant au service.

Dans ce cas, celui-ci suit les affaires courantes de l'association et assume les tâches que lui transmet le comité.

Les contrôleurs des comptes

Article 19

Le comité peut désigner pour des tâches ponctuelles des groupes de travail ou des personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

Deux contrôleurs des comptes sont élus pour trois ans et rééligibles.
Les contrôleurs examinent les comptes de l'association.

Les ressources

Article 20

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions publiques et les dons.

Les moyens dont dispose l'association sont exclusivement consacrés aux buts stipulés dans les statuts.

Personne ne doit bénéficier d'indemnités correspondant à des buts étrangers à l'association ni de rémunération disproportionnées.

La fortune de l'association répond seule des dettes de celle-ci. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 21

L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle.

Boucllement

Article 22

L'année comptable se termine au 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 1995.

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Mars 2013

Christophe Golay,
Président de FIAN Suisse

